



DOSSIER DE PRESSE DE LA RENTRÉE 2019-2020
Annexe ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sommaire (cliquez pour accéder directement au contenu) :

1.	Introduction	2
2.	Établissements d'enseignement supérieur reconnus par la FW-B et établissements non reconnus par la FW-B	2
A.	Établissements d'enseignement supérieur reconnus par la FW-B	2
B.	Établissements d'enseignement non reconnus par la FW-B	2
3.	Paysage de l'enseignement supérieur de plein exercice (Universités, Hautes Écoles, Écoles supérieures des Arts)	4
A.	Organisation générale des études	4
B.	Formes d'établissement	5
C.	Conditions d'admission à l'enseignement supérieur de plein exercice	7
D.	Modalités d'inscription	8
E.	Minerval / Frais d'inscription	9
F.	Conditions de réussite	10
G.	Allègement du programme annuel de l'étudiant	12
4.	Enseignement supérieur inclusif et étudiants aux besoins spécifiques	13
5.	Cursus contingentés	14
6.	Enseignement supérieur en alternance	15
7.	Statistiques de l'enseignement supérieur de plein exercice	17

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter le Service Communication et Relations publiques de l'Administration générale de l'Enseignement : age.presse@cfwb.be | 02 690 80 31.

1. **Introduction**

L'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (dit décret « Paysage ») sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

- offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
- participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
- assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres Communautés belges ou au sein de la FW-B.

2. **Établissements d'enseignement supérieur reconnus par la FW-B et établissements non reconnus par la FW-B**

A. **Établissements d'enseignement supérieur reconnus par la FW-B**

La FW-B a listé par décret¹ les établissements d'enseignement supérieur habilités à organiser des formations reconnues, à octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et à délivrer les diplômes et certificats correspondants :

- 6 Universités (ULg, UMon, UCL, ULB, USL-B, UNamur) ;
- 19 Hautes Écoles ;
- 16 Écoles supérieures des Arts ;
- plus de 80 établissements de promotion sociale.

La liste des établissements d'enseignement supérieur reconnus est disponible :

- sur le site www.enseignement.be ;
- sur le site www.mesetudes.be ;
- sur le site de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) www.ares-ac.be.

Le site www.mesetudes.be renseigne en outre toutes les formations reconnues via son moteur de recherche.

B. **Établissements d'enseignement non reconnus par la FW-B**

La Constitution belge garantissant la liberté d'enseignement, tout opérateur souhaitant offrir un enseignement de quelque niveau que ce soit peut légalement s'établir en Belgique. Mais, à l'exception de certaines écoles qui jouissent du statut juridique d'établissement public comme les Écoles européennes, les opérateurs et les formations qui ne sont pas soumis à la législation des Communautés française (FW-B), flamande ou germanophone relèvent de l'enseignement privé.

Il est important de rappeler qu'en Belgique, l'accès à certains emplois, en particulier ceux de la fonction publique ainsi qu'aux professions réglementées, exige d'être titulaire d'un diplôme reconnu par l'une des Communautés.

¹ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit décret « Paysage ».

La FW-B ne reconnaît pas les diplômes délivrés sur son territoire par des établissements privés étant donné que l'organisation, le contenu et le niveau des programmes proposés, de même que les conditions d'accès et de réussite ainsi que les frais d'inscription exigés ne sont pas encadrés par ses dispositifs légaux et réglementaires.

Les établissements non reconnus ne peuvent pas conférer les grades académiques protégés par la loi² ni utiliser les dénominations francophones d'Université, de Haute École, d'École supérieure des Arts, d'Établissement d'enseignement supérieur ou de Faculté, sauf s'ils sont officiellement reconnus comme tels en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, ils doivent mentionner explicitement cette législation dans toutes leurs communications.

La FW-B a récemment légiféré³ en vue de clarifier le paysage de l'enseignement supérieur francophone pour permettre aux étudiants qui s'inscrivent dans l'enseignement privé d'opérer ce choix en toute connaissance de cause.

Outre l'obligation de notifier leurs activités à la FW-B, les établissements non reconnus doivent désormais fournir une information claire quant aux études qu'ils organisent et mentionner explicitement que les diplômes qu'ils délivrent ne disposent d'aucune reconnaissance légale par la FW-B.

Si cette dernière obligation n'est pas rencontrée, les étudiants peuvent exiger le remboursement des droits d'inscription versés.

L'administration peut imposer des sanctions administratives aux établissements qui ne respectent pas les nouveaux prescrits légaux.

² Loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

³ Décret du 28 juin 2018 [...] visant à la transparence des établissements non reconnus ; arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 portant exécution du décret du 28 juin 2018.

3. Paysage de l'enseignement supérieur de plein exercice (Universités, Hautes Écoles, Écoles supérieures des Arts)⁴

A. Organisation générale des études

Les établissements reconnus organisent des formations dans 26 domaines d'études répartis en 4 secteurs : les sciences humaines et sociales, la santé, les sciences et techniques, l'art.

<p>Sciences humaines et sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Philosophie • Théologie • Langues, lettres et traductologie • Histoire, histoire de l'art et archéologie • Information et communication • Sciences politiques et sociales • Sciences juridiques • Criminologie • Sciences économiques et de gestion • Sciences psychologiques et de l'éducation <p>Sciences et techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sciences • Sciences agronomiques et ingénierie biologique • Sciences de l'ingénieur et technologie • Art de bâtir et urbanisme 	<p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sciences médicales • Sciences vétérinaires • Sciences dentaires • Sciences biomédicales et pharmaceutiques • Sciences de la santé publique • Sciences de la motricité <p>Art</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art et sciences de l'art (non activé à ce jour) • Arts plastiques, visuels et de l'espace • Musique • Théâtre et arts de la parole • Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication • Danse (à partir de 2020-2021)
---	--

1) *Formations initiales et complémentaires*

Deux types de **formations initiales** sont proposés:

- les études supérieures de **type court** qui permettent d'obtenir un diplôme de **bachelier**, dit bachelier « professionnalisant » ;
- les études supérieures de **type long** qui permettent d'obtenir un diplôme de **master**.

Les **études de type court** se déroulent en un seul cycle et associent, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, comprenant les stages en milieu professionnel ou en laboratoire ; elles répondent ainsi à des objectifs professionnels précis. Elles sont organisées en Haute École et en École supérieure des Arts et mènent à une certification de **niveau 6⁵** du cadre francophone des certifications.

Les **études de type long** procèdent à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations ; elles prodiguent, en deux cycles, une formation à la fois générale et approfondie. Elles sont organisées dans les Universités, les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts (et l'enseignement supérieur de promotion sociale) et conduisent à une certification finale de **niveau 7⁵**.

Des **études de spécialisation** complètent la formation de base d'un diplômé de 1^{er} ou 2^e cycle :

- diplôme de **bachelier de spécialisation** (type court) ;
- diplôme de **master de spécialisation** (type long).

⁴ Le présent dossier inclut les modifications, prenant cours pour la rentrée académique 2019-2020, apportées au décret « Paysage » par le décret du 2 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, décret non encore publié en date du 26 juillet 2019. Pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, voir le dossier spécifique y relatif.

⁵ Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I du décret « Paysage ».

2) Formations doctorales

Les **formations doctorales** et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat (3^e cycle) permettent d'obtenir un diplôme de **docteur**. Ces formations sont menées au sein d'équipes de recherche, à l'Université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction ; elles peuvent mener à une certification de **niveau 8⁵** délivrée exclusivement par une Université.

3) Modalités spécifiques d'organisation

Une quarantaine de formations initiales sont organisées à **horaire décalé ou adapté**. Certains cursus sont proposés en **anglais** et un nombre croissant de formations comportent des enseignements en anglais pour préparer les étudiants aux programmes de mobilité et leur permettre d'évoluer dans un environnement professionnel international. Le moteur de recherche du site www.mesetudes.be permet d'identifier aisément ces formations.

Certaines formations de type court et de type long sont organisées **en alternance**, c'est-à-dire qu'elles se déroulent pour partie en entreprise et pour partie au sein d'une Haute École ou d'une Université.

Cet enseignement, détaillé au point 5, offre l'opportunité d'obtenir, tout en percevant une indemnité, un diplôme d'enseignement supérieur via une méthodologie axée sur la pratique et l'acquisition de compétences sociales, techniques et professionnelles.

4) Formations continues

Les établissements de l'enseignement supérieur proposent en outre un large éventail de **formations continues** qui s'inscrivent dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

B. Formes d'établissement

1) Universités

Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

Les Universités organisent les études supérieures de type long dans les 4 secteurs d'études décrits ci-dessus.

Le 1^{er} cycle d'études universitaires, dit « de transition », conduit au grade académique de bachelier à l'issue d'une formation en 180 crédits.

Le 2^e cycle d'études mène aux grades académiques de master (60 ou 120 crédits), de médecin (180 crédits) ou de médecin vétérinaire (180 crédits).

Le grade académique de master en 120 crédits peut avoir une finalité (30 crédits) soit didactique⁶ (visant l'enseignement), soit approfondie (préparant à la recherche scientifique), soit spécialisée (dans une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus initial). Les Universités continuent par ailleurs de proposer l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). La formation compte actuellement 30 crédits et sera portée à 60 crédits avec la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Le grade académique de master de spécialisation complète une formation préalable de master et vise à acquérir une qualification professionnelle spécialisée.

2) Hautes Écoles

L'enseignement supérieur organisé en Haute École poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les institutions universitaires.

Les Hautes Écoles dispensent un enseignement supérieur dans les 4 secteurs d'études et organisent, selon les cas, des études supérieures de type court et/ou de type long.

Les études de type court s'étendent sur un cycle professionnalisant de 180 crédits (240 crédits pour les formations d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme). Des formations en 60 crédits peuvent mener au grade académique de bachelier de spécialisation.

⁶ Cette finalité est amenée à disparaître avec la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants au profit de cursus menant au grade de master en enseignement.

Quant aux études de type long, celles-ci sont structurées en deux cycles dont chacun est sanctionné par l'octroi d'un grade académique, respectivement de bachelier (180 crédits) et de master (60 ou 120 crédits).

Les masters en 120 crédits permettent généralement de se spécialiser dans une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus initial. Dans les matières économiques, ils peuvent aussi inclure une formation pédagogique (master à finalité didactique).

3) Écoles supérieures des Arts

Ces Écoles dispensent un enseignement supérieur dans le secteur « Art » couvrant les domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace, de la musique, du théâtre et arts de la parole ainsi que des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication. À partir de 2020-2021, s'y ajoutera une formation dans le domaine de la danse (master en danse : danse et pratiques chorégraphiques).

L'enseignement en Ecole supérieure des Arts allie la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels.

Les Écoles supérieures des Arts organisent, selon les cas, des études supérieures de type court et/ou de type long.

Les études de type court consistent en un cycle professionnalisant de 180 crédits et permettent d'obtenir un grade académique de bachelier.

Les études de type long se répartissent sur deux cycles d'études. Le 1^{er} cycle d'études, dit « de transition », est une formation en 180 crédits conduisant au grade académique de bachelier qui est en principe nécessaire pour accéder au 2^e cycle.

Le 2^e cycle mène au grade académique de master, au terme d'une formation de 60 ou 120 crédits. Dans ce dernier cas, le master peut avoir une finalité didactique (visant l'enseignement), spécialisée (dans une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus initial) ou approfondie (préparant à la recherche scientifique).

Les Écoles supérieures des Arts proposent par ailleurs l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les domaines artistiques qu'elles organisent.

C. Conditions d'admission à l'enseignement supérieur de plein exercice

1) *Titres d'accès au 1^{er} cycle d'études supérieures*

Le diplôme qui constitue principalement le titre d'accès aux études supérieures est le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré :

- en FW-B, par les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale ou encore par le jury de la FW-B ;
- en Communauté germanophone ou flamande, si le certificat est considéré comme similaire par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur.

Un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires étranger reconnu équivalent⁷ au CESS permet également d'accéder à l'enseignement supérieur en FW-B, de même qu'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger pour lequel une équivalence a été délivrée.

Les diplômes d'enseignement supérieur délivrés par la FW-B, par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École Royale militaire constituent d'autres titres d'accès.

Dans le cas où l'étudiant ne dispose ni du CESS ni d'une équivalence à celui-ci, d'autres possibilités existent afin d'accéder à l'enseignement supérieur :

- réussir l'examen d'admission organisé actuellement par les Universités ;
- réussir, via le jury de la FW-B, l'épreuve préparatoire donnant accès aux études de bachelier : sage-femme et de bachelier : infirmier responsable de soins généraux ;
- réussir l'examen d'entrée qui donne accès aux études de bachelier : assistant social ou conseiller social organisé par les Hautes Écoles concernées ;
- réussir les examens du jury de la FW-B permettant d'obtenir le C.E.S.S.⁸

2) *Cas particuliers d'accès à l'enseignement supérieur*

a. **À l'Université**

L'accès aux études menant au grade de bachelier en **sciences de l'ingénieur** (« Polytech ») est conditionné par la réussite d'un **examen spécial d'admission** organisé par les Universités.⁹

L'accès aux études sanctionnées par les grades de bachelier en **sciences médicales** et de bachelier en **sciences dentaires** est également conditionné par la réussite d'un **examen d'entrée et d'accès** organisé, pour chaque filière, par l'ARES en juillet et en septembre.¹⁰

L'accès aux études de 1^{er} cycle en **sciences vétérinaires** est quant à lui conditionné par la participation préalable et effective à un **test d'orientation** du secteur de la santé. Un **concours** est également organisé à l'issue du 2^e quadrimestre du 1^{er} bloc d'études (le 1^{er} bloc correspond aux 60 premiers crédits du programme d'études de 1^{er} cycle).¹¹ Le classement en ordre utile à ce concours conditionne la poursuite du programme d'études dans ce cursus.

b. **En École supérieure des Arts (ÉSA)**

L'étudiant qui souhaite s'inscrire en ÉSA doit réussir l'**épreuve d'admission** (évaluation qui porte sur les aptitudes artistiques de l'étudiant) organisée par l'établissement, en principe avant le 21 septembre de l'année académique. Le règlement des études¹² de chaque ÉSA prévoit la procédure relative à cette épreuve.

La réussite de l'épreuve d'admission donne uniquement accès aux études visées de l'ÉSA où elle a été présentée.

L'accès aux études relevant du **domaine de la musique** est autorisé à l'**élève « jeune talent »** pour autant qu'il soit inscrit dans l'enseignement obligatoire et qu'il ait réussi l'épreuve d'admission susvisée qui se déroule dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants (même programme et mêmes exigences).

⁷ Voir <http://www.equivalences.cfwb.be/>.

⁸ Voir www.enseignement.be.

⁹ Les informations pratiques relatives à cet examen se trouvent sur le site internet de chaque Université.

¹⁰ Voir <https://www.ares-ac.be/fr/etudes-superieures/en-pratique/conditions-d-acces/exmd>.

¹¹ Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.

3) Maîtrise de la langue française

À partir de l'année académique 2019-2020, l'étudiant doit apporter la preuve de sa **maîtrise suffisante de la langue française** pour pouvoir être admis aux épreuves d'une année de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI), bachelier : instituteur primaire et bachelier : instituteur préscolaire.

Pour s'inscrire au master à finalité didactique (grade académique de 2^e cycle d'études supérieures) ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), l'étudiant doit apporter la preuve de sa **maîtrise approfondie de la langue française**.

Cette preuve est en général apportée par la possession d'un diplôme d'enseignement secondaire ou d'enseignement supérieur obtenu dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français. En l'absence d'un tel diplôme, l'étudiant devra réussir un examen de maîtrise suffisante ou approfondie, selon le cas, de la langue française organisé par l'établissement.

Toutes les informations relatives à ces examens, ainsi qu'aux diplômes, titres ou certificats considérés comme apportant la preuve de la maîtrise suffisante ou approfondie de la langue française, sont à prendre auprès des établissements d'enseignement supérieur.

4) Admissions personnalisées - valorisation des acquis

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent valoriser les crédits acquis par l'étudiant au cours d'études supérieures réussies ainsi que les savoirs et compétences acquis par expérience personnelle et/ou professionnelle.

Dans ce cas, seul l'établissement d'enseignement peut décider du programme que l'étudiant devra suivre pour obtenir le grade visé.

D. Modalités d'inscription

L'étudiant qui souhaite s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur doit introduire sa demande conformément à la procédure prévue par le règlement des études¹² de cet établissement.

Cette demande sera irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement.

1) Date limite d'inscription

Dans tous les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, la date limite d'inscription est fixée au **31 octobre** de l'année académique. Cependant, le règlement des études peut prévoir, pour certaines catégories d'étudiants, des dates d'inscription antérieures au 31 octobre.

De même, dans les cursus contingentés (voir point 4), des dates d'inscription antérieures au 31 octobre sont fixées pour les étudiants « non résidents ». Les dates d'inscription sont renseignées sur le site web des établissements qui organisent ces formations.

Enfin, l'étudiant peut être autorisé à s'inscrire postérieurement au 31 octobre :

- en cas de prolongation d'une période d'évaluation pour raison de force majeure (inscription jusqu'au 30 novembre) ;
- en cas d'autorisation exceptionnelle du Gouvernement, lorsque les circonstances invoquées le justifient ;
- en cas d'inscription dans le 3^e cycle.

2) Conditions à remplir pour l'inscription

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant doit :

- être en possession d'un titre d'accès pour l'enseignement supérieur ;
- avoir fourni les documents (prévus par l'établissement) justifiant son admissibilité ;
- avoir payé un acompte de 50 euros ;
- avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure ;
- avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en FW-B au jour de son inscription.

¹² Le règlement des études peut être consulté en ligne sur le site de l'établissement visé.

3) Annulation de l'inscription à la demande de l'étudiant

L'étudiant qui ne souhaite plus poursuivre les études auxquelles il s'est inscrit peut annuler son inscription **avant le 1^{er} décembre** de l'année académique en cours. Dans ce cas, seul l'acompte de 50 euros reste dû et l'étudiant est considéré comme n'ayant pas été inscrit dans l'enseignement supérieur pour l'année considérée.

4) Réorientation de l'étudiant inscrit en Bloc 1 (1^{ère} « année » de 1^{er} cycle)

L'étudiant inscrit en Bloc 1 a la possibilité de se réorienter dans un autre cursus **jusqu'au 15 février** sans devoir payer de droits d'inscription complémentaires. Cette demande de réorientation doit être motivée et approuvée par le jury du cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter. L'étudiant est tenu d'informer de sa réorientation son établissement d'origine.

5) Cas particulier de la fraude à l'inscription

La production de documents falsifiés ou de fausses déclarations dans un dossier de demande d'admission/d'inscription entraîne automatiquement, pour l'étudiant concerné, un refus d'inscription durant une période de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Lorsque cette fraude à l'inscription est découverte en cours d'année académique, l'étudiant fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'exclusion par l'établissement et d'un refus d'inscription automatique durant 3 années auprès de tout établissement d'enseignement supérieur.

La fraude à l'inscription a pour conséquences :

- la perte immédiate du statut d'étudiant régulièrement inscrit ;
- la perte des droits liés à l'éventuelle réussite d'épreuves durant l'année académique en cours ;
- le non-remboursement des droits d'inscription versés à l'établissement.

6) Refus d'inscription

Les établissements, par décision formellement motivée et selon la procédure prévue au règlement des études :

- peuvent refuser l'inscription de l'étudiant :
 - o lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ;
 - o lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
 - o lorsque cet étudiant n'est pas finançable¹³.
- refusent la demande d'inscription de l'étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

La décision de refus d'inscription peut être contestée par l'étudiant via un recours interne auprès des autorités académiques et dont les modalités sont prévues par le règlement des études. Si le recours interne échoue, l'étudiant peut ensuite introduire un recours externe devant la Commission instituée à cet effet au sein de l'ARES (CEPERI).¹⁴

E. Minerval / Frais d'inscription

Des droits d'inscription variant selon la forme d'établissement sont réclamés à l'étudiant qui s'inscrit dans l'enseignement supérieur.

¹³ La finançabilité dépend à la fois de la nationalité et du parcours académique de chaque étudiant. Elle est définie par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Tous renseignements peuvent être obtenus auprès des services d'inscription des établissements.

¹⁴ Voir www.ares-ac.be.

1) À l'Université¹⁵

Le montant annuel de base du minerval s'élève actuellement à **835 euros** pour l'étudiant de nationalité belge ou d'un pays membre de l'Union européenne.¹⁶

Des taux différents peuvent exister en fonction des études entreprises (par exemple, l'AESS) ainsi que du niveau (le doctorat). La situation socio-économique de l'étudiant est également prise en compte.

L'étudiant **boursier** – qui dispose d'une allocation octroyée par le service des prêts et allocations d'études de la FW-B ou d'une bourse de la Coopération au développement – bénéficie de la **gratuité** des droits d'inscription.

Un taux intermédiaire est prévu pour les **étudiants de condition modeste** qui n'entrent pas dans les conditions d'octroi d'une allocation ou d'une bourse d'études : **374 euros**.

Pour l'étudiant ressortissant d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne, des droits d'inscription majorés sont fixés à 4 175 euros (sauf cas d'exemptions).¹⁷

Des frais supplémentaires s'ajoutent à ce montant : les frais liés aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant (par exemple : les frais relatifs aux syllabi, à l'accès et à l'utilisation de la bibliothèque).

2) En Haute École et en École supérieure des Arts¹⁸

Le minerval réclamé à l'étudiant citoyen belge ou ressortissant de l'Union européenne pour une inscription est actuellement fixé comme suit :

- pour les études de **type court** : **175,01 euros** par année et **227,24 euros** en année diplômante ;
- pour les études de **type long** : **350,03 euros** par année et **454,47 euros** en année diplômante.

Des frais supplémentaires, appréciés au coût réel et liés aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant s'ajoutent à ce montant. Une liste de ces frais est fixée par le Gouvernement.

Une commission de concertation au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur détermine quels frais seront réclamés à l'étudiant sur cette base et assure sa publicité via le règlement des études.

Ces frais peuvent varier et sont généralement plus importants dans les Écoles supérieures des Arts ainsi qu'en Haute École, dans les sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information ».

Par ailleurs, il ne peut être réclamé **aucun droit d'inscription** aux étudiants **boursiers**.

Les **étudiants de condition modeste**¹⁹ bénéficient de réduction importante du minerval qui est fixé comme suit :

- pour les études de **type court** : **64,01 euros** et **116,23 euros** en année diplômante ;
- pour les études de **type long** : **239,02 euros** et **343,47 euros** en année diplômante.

L'étudiant ressortissant d'un **pays hors Union européenne** est soumis au paiement du minerval ainsi que des droits d'inscription spécifiques.

Des exemptions à la perception de ces droits, basées notamment sur des critères de situation humanitaire, sont prévues.

Ces montants varient en fonction du type d'enseignement :

- dans l'enseignement supérieur de **type court** : **992 euros** ;
- dans l'enseignement supérieur de **type long** : 1^{er} cycle : **1 487 euros** et 2^e cycle : **1 984 euros**.

F. Conditions de réussite

La réglementation actuelle prévoit un système d'**accumulation de crédits**. La notion d'« année d'études » s'est effacée au profit de celle de « programme annuel de l'étudiant » et la notion de « cours » est remplacée par celle d'« unité d'enseignement ».

¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 fixant les conditions et les modalités d'obtention des droits d'inscriptions intermédiaires dans les Universités.

¹⁶ Article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des institutions universitaires.

¹⁷ Article 105, §1^{er}, alinéa 4, du décret « Paysage » et circulaire de l'ARES sur les droits d'inscription majorés ; voir www.ares-ac.be.

¹⁸ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et circulaire 5961 : Minerval - Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts - Année académique 2016-2017.

¹⁹ AGCF du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités

De manière générale, le programme annuel de l'étudiant comporte au moins **60 crédits** qui sont répartis en unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées d'activités d'apprentissage (AA).

Le **seuil de réussite** unique pour acquérir les crédits d'une UE est fixé à **10/20**.

À l'issue de l'année académique, le jury valide les UE (et les crédits correspondants) du programme de l'étudiant qui ont atteint le seuil de 10/20.

Les notions d'« ajournement » et de « refus » ne sont plus d'actualité et celle de « réussite » n'est utilisée que pour la sanction d'un cycle d'études.

En règle générale, l'étudiant a le droit de présenter, pour chaque UE, deux évaluations au cours d'une même année académique.

1) Cas particulier de l'étudiant inscrit au Bloc 1 (1^{ère} « année » de 1^{er} cycle)

Une période d'évaluation est prévue au mois de janvier.

Les évaluations de janvier pour lesquelles l'étudiant n'aurait pas atteint le seuil de réussite peuvent être présentées à nouveau lors des deux autres périodes d'évaluation (mai-juin et septembre).

La participation aux évaluations est en principe obligatoire et constitue une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

L'étudiant poursuit son parcours jusqu'à l'obtention de la totalité des crédits inscrits au programme du cycle.

À l'issue du cycle d'études, lorsque le nombre de crédits minimum est acquis par l'étudiant, le jury de l'établissement lui confère le grade académique correspondant.

Le programme choisi par l'étudiant doit être validé par les autorités de l'établissement ; des prérequis/corequis seront imposés afin de garantir une cohérence dans la formation de l'étudiant.

2) Recours contre les décisions du jury

Un recours interne contre les décisions du jury est prévu auprès des autorités de l'établissement ; les modalités de recours sont fixées dans le règlement des études.

Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum 3 jours ouvrables :

- soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci ;
- soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

Après avoir épuisé les voies de recours internes, l'étudiant qui n'est pas satisfait de la décision prise à la suite de son recours, peut s'adresser :

- soit au Conseil d'État²⁰ par voie d'une requête en suspension et/ou en annulation de la décision incriminée ;
- soit au Tribunal de première instance pour obtenir réparation du dommage dont il s'estime victime ou, en cas d'urgence (lorsqu'une décision immédiate est souhaitable), par voie de référé judiciaire sur base de l'article 584 du Code judiciaire.

3) Fraude lors de l'évaluation

En cas de fraude lors d'une évaluation, l'étudiant peut être exclu. Il perdra alors immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. De plus, cette exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la FW-B.

G. Allègement du programme annuel de l'étudiant

Le programme annuel de l'étudiant comporte en principe au moins 60 crédits. Cependant, les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent exceptionnellement, par décision individuelle et motivée, autoriser l'inscription d'un étudiant à un programme d'études allégé.

Ces allègements du programme annuel ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Certaines catégories d'étudiants bénéficient de droit d'un tel allègement :

- l'étudiant « jeune talent » qui, parallèlement à son inscription dans l'enseignement obligatoire, s'inscrit dans une École supérieure des Arts, dans une formation relevant du domaine de la musique ;
- l'étudiant bénéficiaire au sens de la réglementation relative à l'enseignement supérieur inclusif (voir point 3) pour lequel la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ;
- l'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement dont la qualité en tant que telle est reconnue.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

²⁰ Voir le site du [Conseil d'Etat](#).

4. Enseignement supérieur inclusif et étudiants aux besoins spécifiques²¹

L'étudiant en situation de handicap peut bénéficier de mesures particulières pour accéder aux études supérieures. L'allègement du programme d'études annuel est accordé de droit à l'étudiant en situation de handicap dont la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile.

De plus, l'étudiant doit pouvoir se rendre sur le site des établissements d'enseignement, accéder aux lieux d'études et de vie estudiantine (amphithéâtre, bibliothèque, restaurant, etc.) et trouver une offre pédagogique adaptée à ses besoins.

C'est dans cette optique qu'une réglementation spécifique à l'enseignement supérieur inclusif a été adoptée en 2014. L'étudiant en situation de handicap y est défini comme « l'étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres ».

L'enseignement inclusif met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées.

En d'autres termes, il s'agit d'un enseignement qui adapte les infrastructures, les méthodes et le matériel pédagogiques ainsi que les équipes éducatives pour que tout étudiant, quels que soient ses besoins spécifiques, puisse y être accueilli.

L'étudiant en situation de handicap peut, s'il en fait la demande, bénéficier d'accompagnement et d'aménagements raisonnables, définis en fonction de ses particularités et inscrits dans le cadre d'un plan d'accompagnement individualisé. Les formalités à remplir sont explicitées sur le site web de chaque établissement d'enseignement supérieur ou dans son règlement des études.

En cas de refus d'aménagement raisonnable et/ou d'accompagnement demandé(s) par l'étudiant, celui-ci dispose d'un recours auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) qui siège à l'ARES.²²

²¹ Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

²² Voir www.ares-ac.be.

5. Cursus contingentés²³

Une procédure particulière a été mise en place pour les **étudiants non résidents** en Belgique qui souhaitent s'inscrire dans les cursus suivants :

- à l'Université :
 - o bachelier en médecine ;
 - o bachelier en sciences dentaires ;
 - o bachelier en médecine vétérinaire ;
 - o bachelier en kinésithérapie et réadaptation ;
 - o bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie ;
- en Haute École :
 - o bachelier en logopédie ;
 - o bachelier en kinésithérapie ;
 - o bachelier en audiologie.

L'étudiant non résident ne peut introduire qu'une seule demande d'inscription auprès d'un seul établissement pour l'ensemble des études contingentées dans l'enseignement supérieur (Universités et Hautes Écoles). Sauf s'il souhaite s'inscrire aux études en médecine et en sciences dentaires, l'étudiant doit se présenter personnellement auprès de l'établissement de son choix à certaines dates (limitées à 3 jours/an) fixées par la réglementation.

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur reçoivent plus de 30% (ou plus de 20% en médecine vétérinaire) de demandes d'inscriptions dans un cursus contingenté par rapport au nombre total d'inscriptions de l'année précédente, il est procédé à un tirage au sort effectué sous le contrôle d'un huissier de justice.

Dans le cas des études en médecine et en sciences dentaires, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès propre à chacun de ces cursus constitue la demande d'inscription de l'étudiant non résident. La sélection des étudiants non résidents ne s'effectue pas par tirage au sort, mais en fonction des résultats obtenus à l'examen. Cette sélection, organisée par cursus, n'intervient que lorsque le nombre d'étudiants non résidents ayant réussi l'examen d'entrée est supérieur à 30 % de la totalité des étudiants ayant réussi l'examen d'entrée.

Toutes les informations concernant l'application de ces dispositions réglementaires sont détaillées dans la circulaire²⁴ annuelle ainsi que sur le site web des établissements d'enseignement supérieur qui organisent les cursus contingentés.

²³ Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

²⁴ Circulaire 7146 du 23 mai 2019 relative à l'année académique 2019-2020 : circulaire de recommandations relatives aux inscriptions – décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

6. Enseignement supérieur en alternance²⁵

Alors que les pays avoisinants pratiquent depuis des décennies ce type d'enseignement, ce n'est que très récemment que l'Enseignement supérieur en FW-B s'est ouvert à l'alternance, une véritable opportunité pour les milieux professionnels de découvrir et de développer les compétences de nouveaux talents.

À l'initiative du Ministre de l'Enseignement supérieur, une expérience pilote a démarré en 2011. Il s'agissait de l'ouverture de quatre masters dans les Hautes Écoles, permettant à de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur technique de pouvoir accéder à une formation d'excellence tout en étant plongés dans la réalité d'un milieu industriel.

Suite à ces projets et à une évaluation positive, le Gouvernement a souhaité donner un cadre juridique afin de pérenniser l'enseignement supérieur en alternance et l'ouvrir à toutes les formes d'enseignement. C'est ainsi qu'en juin 2016, un décret a été adopté pour une mise en application dès la rentrée académique 2016-2017.

L'alternance est désormais possible dans les domaines d'études qui mènent à des métiers en pénurie, à de nouveaux métiers, à des métiers en évolution, à des métiers liés au développement durable ou à des métiers en lien avec la reprise économique et pour lesquels les fédérations d'entreprises se sont exprimées favorablement.

L'enseignement supérieur en alternance est un enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement. Le terme « entreprise » inclut le secteur non marchand ainsi que les services publics, en FW-B ou hors FW-B.

Par l'alternance, l'étudiant pourra acquérir et partager les meilleures pratiques du métier dans une formation de haut niveau intégrant recherche et innovation. Il aura l'opportunité de s'approprier la réalité des besoins complexes de l'entreprise, de sa culture et de sa stratégie managériale, le cas échéant. Il recevra une rétribution/indemnité à charge de l'entreprise.

Dans les formations organisées en alternance, les programmes d'études comportent, par cycle d'études, un minimum de 40% de jours ou de périodes d'activités en entreprise et 40% de jours ou de périodes d'activités au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, la répartition des 20% restant étant laissée au choix de l'établissement. La formation comprend donc deux lieux d'apprentissage, à savoir l'établissement d'enseignement supérieur et l'entreprise. Les activités d'apprentissage comportent des acquisitions de compétences en entreprise qui font l'objet d'une évaluation. L'entreprise participe à l'évaluation de la maîtrise des compétences, selon les modalités définies dans une convention d'alternance. Toutefois, c'est l'établissement d'enseignement supérieur qui attribue les notes aux unités d'enseignement.

Les cursus organisés en alternance donnent accès à des diplômes de l'enseignement supérieur qui sont de même niveau et de valeur égale à ceux délivrés dans le cadre de cursus organisés en plein exercice et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Secteurs concernés

Les huit domaines d'études dans lesquels l'enseignement supérieur en alternance est organisable sont les suivants :

- 1° Information et communication
- 2° Sciences politiques et sociales
- 3° Sciences économiques et de gestion
- 4° Sciences biomédicales et pharmaceutiques
- 5° Sciences
- 6° Sciences agronomiques et ingénierie biologique
- 7° Sciences de l'ingénieur et technologie
- 8° Art de bâtir et urbanisme.

Les conditions d'accès aux études en alternance sont identiques à celles des autres études supérieures.

²⁵ Décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance.

Formations actuellement organisées

	Grade académique	Partenaires
1	Master en gestion de production	HELHa
2		HEPL
3	Master en génie analytique, orientation biochimie	HELHa
4	Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable	HERS
5	Master en gestion des services généraux	HEPL
6	Master en gestion de la maintenance électromécanique	HEPHC
7	Master : business analyst	HE ICHEC-ISC- ISFSC, HELdV
8	Master en sciences informatiques	UMons
9	Master en sciences du travail	ULiège
10		ULB
11	Bachelier en mécatronique et robotique	HENaLLux, HELMo

7. Statistiques de l'enseignement supérieur de plein exercice

L'ARES gère un système de collecte, d'analyse, de recherche et de diffusion d'informations statistiques sur l'enseignement supérieur en FW-B.

Sur son site, l'ARES communique des informations générales et publie une série d'indicateurs de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle y rend notamment compte de :

- l'augmentation constante du nombre des étudiants
la population est estimée à 210 000 étudiants, ce qui représente un accroissement de 36 % en 20 ans. Les femmes sont globalement majoritaires sauf dans le 3^e cycle (doctorat) et les sciences ;
- la répartition des étudiants selon les formes et types d'enseignement
 - 41 % sont inscrits dans une Université ;
 - 40 % sont inscrits dans une Haute École ;
 - 3 % sont inscrits dans une École supérieure des Arts ;
 - 16 % sont inscrits dans un établissement de promotion sociale ;
 - 74 % sont inscrits dans un 1^{er} cycle (bachelier) ;
 - 22 % sont inscrits dans un 2^e cycle (master) ;
 - 4 % sont inscrits dans un 3^e cycle (doctorat) ;
- la répartition des étudiants par secteurs et domaines
 - dans l'enseignement universitaire, plus d'un étudiant sur deux suit une formation en sciences humaines et sociales (52 %) et plus d'un sur quatre (27 %) en sciences de la santé ;
 - dans l'enseignement supérieur de type court, un étudiant sur deux suit une formation paramédicale (25 %) ou pédagogique (25 %) ;
 - dans le type long, près d'un étudiant sur trois (30 %) suit une formation paramédicale (kinésithérapie) et un sur quatre (24 %) une formation technique ;
- la répartition entre étudiants belges et étrangers
 - 10 % de la population étudiante est constituée de ressortissants étrangers, dont plus de 3/4 sont issus d'États membres de l'UE ;
 - un étudiant étranger sur deux est de nationalité française.

Pour en savoir plus

- Réglementation de l'enseignement supérieur
www.enseignement.be et infosup@cfwb.be
 - Bourses d'études
<https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-superieures>
 - Offre de formation
www.mesétudes.be et info@ares-ac.be
- Statistiques de l'enseignement supérieur
www.ares-ac.be – rubrique Statistiques